

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt et le six du mois de février, à dix heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-Colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,
Commandant Jean-Marie BEAU, chef du groupement gestion des risques.

Absent excusé :

Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 31 janvier 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°010/BUR - 02/20**

**OBJET : Indemnisation des interventions effectuées sur temps d'astreinte**

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur prévoit une compensation sous forme d'indemnités d'intervention ou de repos compensateur des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte. Au SDIS, sont concernés les officiers de la chaîne de commandement prenant les astreintes de chef de groupe, chef de colonne et chef de site.

Le président rappelle que la délibération n° 003 du bureau du 16 janvier 2019 permet, pour les heures d'intervention réalisées par les officiers pendant l'astreinte et hors temps de travail, le choix pour les intéressés entre :

- la compensation horaire de ces heures ;
- l'indemnisation forfaitaire.

Le montant forfaitaire par heure d'astreinte rapporté à une semaine d'astreinte a été fixé, sur la base d'une activité moyenne mesurée par catégorie d'emploi, pour l'année 2019 à :

- 51 € pour les chefs de groupe et officiers CODIS,
- 22 € pour les chefs de colonne ;
- 10 € pour les chefs de site.

La mise en œuvre de ce dispositif après 9 mois de fonctionnement permet de dresser le bilan suivant :

Indemnisation forfaitaire :

|                                               | <b>Chef de groupe et officier<br/>CODIS</b> | <b>Chef de colonne</b> | <b>Chef de site</b> |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|---------------------|
| Nombre maximum de SPPO pouvant être concernés | 31                                          | 12                     | 10                  |
| Budget maximum prévisionnel ( 9 mois) :       | 13 958                                      | 1739                   | 539                 |
| Nombre de SPPO réellement concernés :         | 17                                          | 9                      | 4                   |
| Budget réel consacré                          | 5 888                                       | 1 579                  | 234                 |

Compensation horaire des heures :

|                                       | <b>Chef de groupe et officier<br/>CODIS</b> | <b>Chef de colonne</b> | <b>Chef de site</b> |
|---------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|---------------------|
| Nombre de SPPO réellement concernés : | 13                                          | 4                      | 3                   |
| Volume horaire récupéré               | 324H15                                      | 56H15                  | /                   |

Sur les mêmes principes de calcul que pour le calcul des forfaits 2019, l'analyse de l'activité opérationnelle de 2019 conduit à réévaluer les forfaits pour 2020, aux montants suivants :

- 57 € pour les chefs de groupe et officiers CODIS,
- 23 € pour les chefs de colonne ;
- 3 € pour les chefs de site.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider les nouveaux forfaits ainsi proposés.
- d'appliquer le principe de l'actualisation annuelle du forfait au vu de l'activité effective opérationnelle de l'année précédente, avec une simple information au bureau du conseil d'administration.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité